

PAGE DE GARDE SUISSE

Complément à la fiche de données de sécurité selon le droit suisse

DABRILL — Liquide de rinçage pour le lavage mécanique de la vaisselle

La présente page de garde complète la fiche de données de sécurité de DABRILL établie par Oldenchemical S.r.l. (rév. n° 9 du 24.02.2026, conforme au règlement (UE) 2020/878) par les informations exigées par la législation suisse. Les deux documents forment un ensemble indissociable et doivent toujours être remis ensemble. Pour le marché suisse, en cas de divergence, les indications de la présente page de garde prévalent.

Rubrique	Indication
Produit	DABRILL
Référence article	10004
UFI	H910-J0AP-W009-KNT6
Classification	Eye Irrit. 2 — H319 (GHS07, « Attention »)
Responsable pour la Suisse	4F Services Sagl, Novazzano
FDS de référence	Oldenchemical S.r.l., rév. 9 du 24.02.2026
Version page de garde / date	1.0 — 13.09.2026

RUBRIQUE 1. Identification du mélange et de l'entreprise

1.1 Identificateur de produit

- Nom commercial : DABRILL
- Référence article : 10004
- UFI : H910-J0AP-W009-KNT6

1.2 Utilisations identifiées pertinentes et utilisations déconseillées

Additif tensioactif de rinçage pour le lavage mécanique de la vaisselle. Usage exclusivement professionnel (SU22). Le produit n'est pas destiné à la remise au grand public. Dosage dans le lave-vaisselle par canne d'aspiration ou transvasement depuis de grands conteneurs.

Utilisations déconseillées : toute utilisation autre que celles indiquées, sans l'avis d'un spécialiste.

1.3 Renseignements concernant le fournisseur

Responsable de la mise sur le marché suisse (fabricant au sens de l'art. 2 LChim) :

- 4F Services Sagl, Via Cügn 2, 6883 Novazzano, Suisse
- Tél. +41 91 225 54 90 — info@4fservices.ch — www.4fservices.ch
- IDE : CHE-215.990.951 — CID du déclarant au RPC : C-105052
- Personne compétente responsable de la fiche de données de sécurité : Gianfranco Fumagalli — info@4fservices.ch
- Personne de contact pour les produits chimiques selon l'art. 25 OChim : Gianfranco Fumagalli — info@4fservices.ch

Formulateur :

- Oldenchemical S.r.l., Via Molino della Splua 26, 10028 Trofarello (TO), Italie — msds@oldenchemical.com

1.4 Numéro d'appel d'urgence

- Tox Info Suisse, Zurich — Tél. 145 (depuis la Suisse, 24 h/24) — +41 44 251 51 51 (depuis l'étranger) — www.toxi.ch
- Urgences générales : 144 (ambulance), 118 (pompiers), 112

En cas d'urgence médicale, communiquer l'UFI figurant sur l'emballage : il permet à Tox Info Suisse de retrouver immédiatement la composition déclarée au RPC.

RUBRIQUE 2. Étiquetage pour le marché suisse

La classification selon le règlement (CE) n° 1272/2008 est reprise par l'OChim et reste inchangée :

- Eye Irrit. 2 — H319 « Provoque une sévère irritation des yeux »
- Pictogramme GHS07 — Mention d'avertissement : « Attention »
- Conseils de prudence : P280, P305+P351+P338, P337+P313 (voir rubrique 2.2 de la FDS jointe)

Exigences propres à la Suisse :

- L'étiquette doit être rédigée dans la langue officielle du lieu où le produit est mis sur le marché.
- L'UFI est obligatoire : le mélange est classé dangereux pour la santé. Il doit figurer sur l'étiquette ou sur l'emballage, précédé de l'acronyme « UFI : » en majuscules, de manière clairement visible, lisible et indélébile (art. 15a OChim).
- Déclaration du contenu pour les détergents (ORRChim, annexe 2.1, en relation avec le règlement (CE) n° 648/2004) : $\geq 5\%$ < 15 % agents de surface non ioniques.
- La mention « Réservé à un usage professionnel » doit être maintenue sur l'étiquette.
- Teneur en COV du produit prêt à l'emploi : 9,62 % en masse (pertinent au regard de l'OCOV — voir rubrique 15).

RUBRIQUE 7. Manipulation et stockage (compléments suisses)

7.1 Protection des travailleurs

Loi sur le travail (LTr, RS 822.11), Ordonnance 3 relative à la loi sur le travail (OLT 3, RS 822.113) et Ordonnance sur la prévention des accidents (OPA, RS 832.30). L'employeur de l'utilisateur doit procéder à l'appréciation des risques et instruire le personnel.

7.2 Protection des eaux

Loi fédérale sur la protection des eaux (LEaux, RS 814.20) et ordonnance correspondante (OEaux, RS 814.201). Ne pas rejeter le produit dans les canalisations, les eaux de surface ou le sol. Prévoir un dispositif de rétention pour les grands récipients ; il en va de même pour les fûts raccordés aux lave-vaisselle par une canne d'aspiration.

7.3 Stockage

Conserver entre +5 °C et +30 °C, à couvert et dans un local aéré, dans le récipient d'origine bien fermé, à l'écart des sources de chaleur et de l'exposition directe au soleil. Ne pas stocker dans des récipients ouverts ou non étiquetés. Point de congélation -5 °C : protéger du gel.

Classe de stockage selon le guide CCE/KVU « Stockage des matières dangereuses » : LK 12 — liquides non combustibles. Le produit n'est ni inflammable ni classé corrosif ; avec la seule classification Eye Irrit. 2, il ne relève pas des classes de stockage réservées aux matières dangereuses. S'agissant toutefois d'un produit acide (pH 2,5–3), le stocker séparément des produits alcalins — en particulier des détergents pour lave-vaisselle, fortement alcalins et souvent entreposés dans le même local.

RUBRIQUE 8. Contrôles de l'exposition — valeurs limites suisses

En Suisse s'appliquent les valeurs VME et VBT publiées par la Suva dans la liste « Valeurs limites d'exposition aux postes de travail » (référence Suva 1903.f), contraignantes au sens de l'OPA.

Les valeurs indiquées à la rubrique 8.1 de la FDS jointe coïncident numériquement avec les valeurs suisses pour l'alcool isopropylique, mais sont citées comme TLV ACGIH 2004 et valeur MAK allemande, sans la valeur de courte durée ni les notations. La source applicable en Suisse est la liste Suva ; ci-dessous les valeurs sous leur forme suisse complète.

Substance	N° CAS	VME (ml/m³)	VME (mg/m³)	Valeur limite de courte durée	Notations
Alcool isopropylique	67-63-0	200	500	400 ml/m³ — 1 000 mg/m³ (4 × 15 min)	B, SSc
Acide citrique	77-92-9	—	—	—	pas de valeur limite
Éthers polyglycoliques (2-propylheptyle)	166736-08-9	—	—	—	pas de valeur limite

Notation B = une valeur VBT existe (surveillance biologique) : 25 mg/l d'acétone dans les urines ou le sang total, prélèvement en fin d'exposition ou de poste. Notation SSc = groupe de grossesse C, aucune atteinte au fœtus n'est à craindre si la VME est respectée. Valeurs tirées de la liste Suva « Valeurs limites d'exposition aux postes de travail » (référence 1903.f) ; à vérifier avec l'édition en vigueur sur www.suva.ch/grenzwerte à chaque révision du document.

Équipements de protection individuelle

Selon la rubrique 8.2 de la FDS jointe : lors de la manipulation du produit pur, lunettes de sécurité avec protections latérales (EN 166) et gants résistant aux produits chimiques (EN ISO 374). Protection respiratoire non nécessaire en usage normal. Ces équipements sont surtout pertinents lors du changement de fût et du raccordement de la canne d'aspiration, c'est-à-dire lorsque le produit non dilué est manipulé.

RUBRIQUE 13. Considérations relatives à l'élimination (Suisse)

Ordonnance sur la limitation et l'élimination des déchets (OLED, RS 814.600) ; Ordonnance sur les mouvements de déchets (OMoD, RS 814.610) ; Ordonnance du DETEC concernant les listes pour les mouvements de déchets (LMoD, RS 814.610.1).

- Emballages : 15 01 02 (emballages en matière plastique). Les récipients entièrement vidés et rincés ne sont pas des déchets spéciaux et peuvent être recyclés.
- Résidus de produit : remettre à une entreprise d'élimination titulaire d'une autorisation OMoD. Ne pas rejeter dans les canalisations ni dans les eaux de surface.

RUBRIQUE 15. Informations relatives à la réglementation (Suisse)

Les dispositions italiennes citées à la rubrique 15 de la FDS jointe ne s'appliquent pas en Suisse et sont remplacées par :

- Loi sur les produits chimiques (LChim), RS 813.1
- Ordonnance sur les produits chimiques (OChim), RS 813.11 — en particulier : étiquetage, UFI (art. 15a), fiche de données de sécurité (art. 19 ss), personne de contact pour les produits chimiques (art. 25), obligation de communiquer au RPC (art. 48 à 50)
- Ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques (ORRChim), RS 814.81 — annexe 2.1 (détergents)
- Ordonnance sur la taxe d'incitation sur les composés organiques volatils (OCOV), RS 814.018 — voir l'encadré ci-dessous
- Loi sur le travail (RS 822.11), OLT 3 (RS 822.113), OPA (RS 832.30)
- Loi et ordonnance sur la protection des eaux (RS 814.20 / RS 814.201)
- OLED (RS 814.600) et OMoD (RS 814.610)

Taxe d'incitation sur les COV (OCOV) — une obligation qui concerne l'importation

Composés organiques volatils : la teneur en COV du produit prêt à l'emploi est de 9,62 % en masse. Le produit est soumis à la taxe d'incitation sur les COV (OCOV, RS 814.018) ; la taxe est acquittée à l'importation.

Protection des femmes enceintes, des mères qui allaitent et des jeunes travailleurs

Les classes de danger qui entraînent des interdictions pour les femmes enceintes, les mères qui allaitent et les jeunes de moins de 18 ans sont : Muta. 1A/1B (H340), Carc. 1A/1B et 2 (H350, H351), Repr. 1A/1B (H360), STOT SE 1 (H370), STOT RE 1 et 2 (H372, H373), Resp. Sens. 1 (H334), Skin Sens. 1 (H317). La classification du produit — Eye Irrit. 2, H319 — n'en fait pas partie : il n'en résulte aucun travail interdit au sens de l'ordonnance sur la protection de la maternité (RS 822.111.52) ni de l'ordonnance 5 relative à la loi sur le travail (RS 822.115). L'alcool isopropylique est en outre attribué par la Suva au groupe de grossesse C. L'appréciation des risques par l'employeur ainsi que l'instruction et la surveillance des jeunes travailleurs demeurent réservées — point particulièrement pertinent en restauration, où les apprentis sont nombreux.

Communication au Registre des produits chimiques (RPC)

Le mélange est classé dangereux et relève de l'obligation de communiquer prévue à l'art. 48 OChim. La communication a été effectuée.

- Numéro de communication RPC : 1032532-03 (préparation)
- Déclarant : CID C-105052 — IDE CHE-215.990.951

Autres indications

- Substances de l'annexe 3 OChim (substances extrêmement dangereuses) : non contenues.
- Substances de la liste candidate (art. 59 REACH) et de l'annexe XIV : aucune.
- Restrictions de remise et obligation d'autorisation spéciale : non applicables — produit destiné exclusivement aux utilisateurs professionnels.
- Évaluation de la sécurité chimique : effectuée par le formulateur (voir rubrique 15.2 de la FDS jointe).

RUBRIQUE 16. Autres informations

La fiche de données de sécurité est disponible en italien, en allemand et en français et est remise dans la langue officielle demandée par l'acquéreur.

La présente page de garde ne concerne que l'adaptation au droit suisse. Les données physico-chimiques, toxicologiques et écologiques restent celles de la fiche de données de sécurité jointe, qui fait partie intégrante du présent document.

- Page de garde établie par : Gianfranco Fumagalli, 4F Services Sagl
- Date d'émission : 13.09.2026
- Version : 1.0 — remplace : aucune (première édition)

Le document est complet et peut être remis. Les points suivants restent à régler.

FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ

conforme au règlement (UE) 2020/878 — traduction pour le marché suisse

DABRILL

Traduction française de la fiche de données de sécurité d'Oldenchemical S.r.l., édition du 10.09.2013, révision n° 9 du 24.02.2026, établie par 4F Services Sagl pour le marché suisse. Les indications suisses au sens de l'OChim figurent dans la page de garde qui précède, laquelle forme avec la présente fiche un ensemble indissociable. Pour le contenu technique, la version italienne originale du formulateur fait foi.

Rubrique	Indication
Nom commercial	DABRILL
Référence article	10004
UFI	H910-JOAP-W009-KNT6
Édition / révision	10.09.2013 — rév. 9 du 24.02.2026
Formulateur	Oldenchemical S.r.l., Trofarello (IT)
Traduction	4F Services Sagl, Novazzano — 13.09.2026

RUBRIQUE 1. Identification de la substance/du mélange et de la société/entreprise

1.1. Identificateur de produit

- Nom commercial : DABRILL
- Code commercial : 10004
- UFI : H910-JOAP-W009-KNT6

1.2. Utilisations identifiées pertinentes et utilisations déconseillées

Additif tensioactif de rinçage pour la vaisselle.

- Secteurs d'utilisation : utilisations professionnelles [SU22]
- Catégories de produits : produits de lavage et de nettoyage (y compris produits à base de solvants)

Catégories de processus : SWED — description de l'exposition spécifique au secteur AISE_SWED_PW_8a_1 : le produit est transvasé de grands conteneurs dans une bouteille, un seau ou une machine, sans équipements ni techniques de confinement dédiés. SWED — description de l'exposition spécifique au secteur AISE_SWED_PW_8b_1 : le produit est dosé dans une machine ou un récipient depuis de grands conteneurs au moyen d'une tuyauterie et d'une canne d'aspiration introduite dans le récipient du produit.

Utilisations déconseillées : ce matériau ne doit pas être utilisé à d'autres fins que celles indiquées sans l'avis d'un spécialiste.

1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

- Oldenchemical S.r.l., Via Molino della Splua 26, 10028 Trofarello (TO), Italie
- Tél. +39 011 9450921 — Fax +39 011 9453322
- Courriel : msds@oldenchemical.com — Internet : www.oldenchemical.com

Responsable de la mise sur le marché suisse : voir la rubrique 1.3 de la page de garde qui précède (4F Services Sagl, Novazzano).

1.4. Numéro d'appel d'urgence

Pour la Suisse : Tox Info Suisse, tél. 145 (24 h/24), depuis l'étranger +41 44 251 51 51.

Centres antipoison indiqués dans l'original (Italie), joignables 24 h/24 : Istituto Superiore di Sanità (ISS), Viale Regina Elena 299, Rome — <https://preparatipericolosi.iss.it/> ; hôpital « Papa Giovanni XXIII », Bergame, tél. +39 800883300 ; CHU Careggi, Florence, tél. +39 0557947819 ; Ospedali riuniti, Foggia, tél. +39 0881732326 ; hôpital Niguarda Ca' Grande, Milan, tél. +39 0266101029 ; hôpital « Antonio Cardarelli », Naples, tél. +39 0817472870 ; IRCCS Fondazione Salvatore Maugeri, Pavie, tél. +39 038224444 ; hôpital pédiatrique Bambino Gesù, Rome, tél. +39 0668593726 ; Policlinico « Agostino Gemelli », Rome, tél. +39 063054343 ; Policlinico « Umberto I », Rome, tél. +39 0649978000 ; AOUI Vérone, Borgo Trento, tél. +39 800011858.

RUBRIQUE 2. Identification des dangers

2.1. Classification de la substance ou du mélange

2.1.1 Classification selon le règlement (CE) n° 1272/2008 :

- Pictogramme : GHS07
- Codes des classes et catégories de danger : Eye Irrit. 2
- Mentions de danger : H319 — Provoque une sévère irritation des yeux.

En cas de contact avec les yeux, le produit provoque des irritations importantes pouvant persister plus de 24 heures.

2.1.2 Informations complémentaires : pour le texte complet des mentions de danger et des mentions de danger UE, voir la RUBRIQUE 16.

2.2. Éléments d'étiquetage

- Pictogramme et mention d'avertissement : GHS07 — Attention
- Mentions de danger : H319 — Provoque une sévère irritation des yeux.
- Mentions de danger additionnelles : non applicable
- Conseils de prudence : P280 — Porter des gants de protection/des vêtements de protection/un équipement de protection des yeux/du visage. P305+P351+P338 — EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX : rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer. P337+P313 — Si l'irritation oculaire persiste : consulter un médecin.
- Contient (règlement (CE) n° 648/2004) : $\geq 5\% < 15\%$ agents de surface non ioniques
- Réservé à un usage exclusivement professionnel
- UFI : H910-JOAP-W009-KNT6

2.3. Autres dangers

Le mélange NE contient PAS de substances PBT/vPvB au sens de l'annexe XIII du règlement (CE) n° 1907/2006 à des concentrations égales ou supérieures à 0,1 % en poids. Il ne contient pas de substances inscrites sur la liste établie conformément à l'article 59, paragraphe 1, en raison de propriétés perturbant le système endocrinien, ni de substance identifiée comme perturbateur endocrinien au sens du règlement délégué (UE) 2017/2100 ou du règlement (UE) 2018/605, à des concentrations égales ou supérieures à 0,1 % en poids. Aucune information relative à d'autres dangers.

RUBRIQUE 3. Composition / informations sur les composants

3.1 Substances

Non pertinent.

3.2 Mélanges

Substance	Concentration [p/p]	Classification	Index	CAS	EINECS
Alcool isopropylique	$\geq 5 < 10\%$	Flam. Liq. 2, H225 ; Eye Irrit. 2, H319 ; STOT SE 3, H336. Limites : STOT SE 3, H336 %C ≥ 15 ; ATE orale = 5 840 mg/kg ; ATE	603-117-00-0	67-63-0	200-661-7

Substance	Concentration [p/p]	Classification	Index	CAS	EINECS
		cutanée = 13 900 mg/kg ; ATE inhalation > 25 000 mg/l/4 h			
Acide citrique	≥ 5 < 10 %	Eye Irrit. 2, H319 ; STOT SE 3, H335 ; ATE orale = 5 400 mg/kg ; ATE cutanée > 2 000 mg/kg	607-750-00-3	77-92-9	201-069-1
Oxirane, 2-méthyl-, polymer with oxirane, mono(2-propylheptyl) ether	≥ 5 < 10 %	Eye Irrit. 2, H319 ; ATE orale > 2 000 mg/kg	ND	166736-08-9	ND
Oxirane, 2-méthyl-, polymer with oxirane, mono(2-propylheptyl) ether	≥ 1 < 5 %	Skin Irrit. 2, H315 ; Eye Irrit. 2, H319 ; ATE orale = 2 000 mg/kg	ND	166736-08-9	ND

Numéros d'enregistrement REACH : alcool isopropylique 01-2119457558-25 ; acide citrique 01-2119457026-42 ; éthers polyglycoliques 02-2119630747-33.

RUBRIQUE 4. Premiers secours

4.1. Description des premiers secours

Inhalation : aérer le local. Retirer immédiatement la personne de l'atmosphère contaminée et la maintenir au repos dans un local bien aéré. En cas de malaise, consulter un médecin.

Contact direct avec la peau (produit pur) : retirer immédiatement les vêtements contaminés. Laver immédiatement à grande eau courante, et le cas échéant au savon, les parties du corps entrées en contact avec le produit, même en cas de simple suspicion.

Contact direct avec les yeux (produit pur) : laver immédiatement et abondamment à l'eau courante, paupières ouvertes, pendant au moins 10 minutes ; protéger ensuite les yeux avec une gaze stérile sèche. Consulter immédiatement un médecin. Ne pas utiliser de collyre ni de pommade avant l'examen médical ou l'avis de l'ophtalmologue.

Ingestion : non dangereux. Il est possible d'administrer du charbon actif dans de l'eau ou de l'huile de vaseline médicinale.

4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Aucune donnée disponible.

4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

Si l'irritation oculaire persiste, consulter un médecin.

RUBRIQUE 5. Mesures de lutte contre l'incendie

5.1. Moyens d'extinction

Moyens d'extinction recommandés : eau pulvérisée, CO₂, mousse, poudres chimiques selon les matériaux impliqués dans l'incendie. Moyens d'extinction à éviter : jets d'eau ; n'utiliser les jets d'eau que pour refroidir les surfaces des récipients exposés au feu.

5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

Aucune donnée disponible.

5.3. Conseils aux pompiers

Utiliser une protection des voies respiratoires. Casque de sécurité et vêtements de protection complets. L'eau pulvérisée peut être utilisée pour protéger les personnes engagées dans l'extinction. Il est en outre recommandé d'utiliser des appareils

respiratoires isolants, en particulier dans les locaux fermés et peu ventilés et dans tous les cas où des agents extincteurs halogénés sont employés (fluobène, solkane 123, NAF, etc.). Refroidir les récipients au moyen de jets d'eau.

RUBRIQUE 6. Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

6.1. Précautions individuelles, équipements de protection et procédures d'urgence

6.1.1 Pour les non-secouristes : porter un masque, des gants et des vêtements de protection.

6.1.2 Pour les secouristes : éliminer toute flamme nue et toute source d'inflammation possible. Ne pas fumer. Assurer une ventilation adéquate. Évacuer la zone de danger et, le cas échéant, consulter un spécialiste.

6.2. Précautions pour la protection de l'environnement

Contenir les fuites avec de la terre ou du sable. Si le produit s'est écoulé dans un cours d'eau ou dans le réseau d'égouts, ou a contaminé le sol ou la végétation, avertir les autorités compétentes. Éliminer les résidus dans le respect des dispositions en vigueur.

6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

6.3.1 Confinement : recueillir rapidement le produit en portant un masque et un vêtement de protection. Recueillir le produit en vue de sa réutilisation si possible, ou de son élimination ; le cas échéant, l'absorber avec un matériau inerte. Empêcher qu'il ne pénètre dans le réseau d'égouts.

6.3.2 Nettoyage : après la collecte, laver la zone et les matériaux concernés à l'eau. 6.3.3 Autres informations : aucune en particulier.

6.4. Référence à d'autres rubriques

Se référer aux rubriques 8 et 13 pour de plus amples informations.

RUBRIQUE 7. Manipulation et stockage

7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Éviter le contact et l'inhalation des vapeurs. Porter des gants/vêtements de protection, protéger les yeux et le visage. Ne pas manger ni boire pendant le travail. Voir également la rubrique 8 ci-après.

7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités

Conserver dans le récipient d'origine bien fermé. Ne pas stocker dans des récipients ouverts ou non étiquetés. Maintenir les récipients en position verticale et stable, en évitant tout risque de chute ou de choc. Stocker au frais, à l'écart de toute source de chaleur et de l'exposition directe au soleil.

Instructions pour une bonne conservation : le produit conserve intactes ses caractéristiques physico-chimiques et technico-applicatives s'il est conservé à couvert et à des températures comprises entre +5 °C et +30 °C.

7.3 Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Utilisations professionnelles : manipuler avec prudence et stocker au frais, dans un endroit approprié, dans les emballages d'origine.

RUBRIQUE 8. Contrôles de l'exposition / protection individuelle

8.1. Paramètres de contrôle

Pour la Suisse, ce sont les valeurs VME et VBT de la Suva qui s'appliquent ; voir la rubrique 8 de la page de garde qui précède. Les indications ci-dessous proviennent du document original du formulateur.

- Alcool isopropylique : TLV 200 ppm en TWA, 400 ppm en STEL, A4 (ACGIH 2004). MAK : 200 ppm, 500 mg/m³.
- Acide citrique : aucune valeur limite d'exposition professionnelle disponible.

- Oxirane, 2-méthyl-, polymer with oxirane, mono(2-propylheptyl) ether : aucune valeur limite d'exposition professionnelle connue.

Substance : alcool isopropylique — DNEL

Effets systémiques, long terme, travailleurs, inhalation = 500 mg/m³ · cutanée = 888 mg/kg pc/jour. Effets systémiques, long terme, consommateurs, inhalation = 89 mg/m³ · cutanée = 319 mg/kg pc/jour · orale = 26 mg/kg pc/jour. PNEC : eau douce = 140,9 mg/l ; sédiments eau douce = 552 mg/kg ; eau de mer = 140,9 mg/l ; sédiments eau de mer = 552 mg/kg ; station d'épuration (STP) = 2 251 mg/l ; sol = 28 mg/kg.

Substance : acide citrique — PNEC

Eau douce = 0,44 mg/l ; sédiments eau douce = 34,6 mg/kg ; eau de mer = 0,044 mg/l ; sédiments eau de mer = 3,46 mg/kg ; station d'épuration (STP) = 1 000 mg/l ; sol = 33,1 mg/kg.

8.2. Contrôles de l'exposition

Contrôles techniques appropriés : utilisations professionnelles — aucun contrôle spécifique prévu.

- a) Protection des yeux/du visage : lors de la manipulation du produit pur, utiliser des lunettes de sécurité avec protections latérales (EN 166).
- b) Protection de la peau — i) Protection des mains : lors de la manipulation du produit pur, utiliser des gants résistant aux produits chimiques (EN 374-1 / EN 374-2 / EN 374-3). ii) Autre : porter des vêtements couvrant la peau.
- c) Protection respiratoire : non nécessaire en usage normal. d) Dangers thermiques : aucun à signaler.

Contrôles de l'exposition liés à la protection de l'environnement : utiliser selon les bonnes pratiques de travail, en évitant de disperser le produit dans l'environnement.

RUBRIQUE 9. Propriétés physiques et chimiques

9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

Propriété	Valeur
État physique	liquide
Couleur	incolore
Odeur	légère, caractéristique
Seuil olfactif	non déterminé
Point de fusion/congélation à pression normale	-5 °C
Point d'ébullition ou point initial d'ébullition et intervalle	100 °C
Inflammabilité	non inflammable
Limites inférieure et supérieure d'explosivité	non applicable
Point d'éclair	non pertinent, mélange/substance non inflammable
Température d'auto-inflammation des gaz et liquides	non déterminée
Température de décomposition	le mélange/la substance n'est pas un peroxyde organique et ne se décompose pas
pH	2,5-3 à 25 °C (tel quel)
Viscosité cinématique (mm ² /s)	non déterminée
Solubilité dans les solvants organiques	non déterminée
Solubilité dans l'eau	soluble dans l'eau en toutes proportions
Coefficient de partage n-octanol/eau (valeur log)	non déterminé

Propriété	Valeur
Pression de vapeur à température normale	non déterminée
Masse volumique ou densité relative	1,021 kg/dm ³ à 20 °C
Densité de vapeur relative	non déterminée
Caractéristiques des particules des solides	non applicable

9.2. Autres informations

- Teneur en COV du produit prêt à l'emploi : 9,62 %

9.2.1 Informations relatives aux classes de danger physique : ne sont pas pertinentes pour ce mélange l'ensemble des indications relatives aux explosifs, aux gaz inflammables, aux aérosols, aux gaz comburants, aux gaz sous pression, aux liquides inflammables, aux matières solides inflammables, aux substances et mélanges autoréactifs, aux liquides et matières solides pyrophoriques, aux substances et mélanges auto-échauffants, aux substances et mélanges qui dégagent des gaz inflammables au contact de l'eau, aux liquides et matières solides comburants, aux peroxydes organiques, aux substances et mélanges corrosifs pour les métaux ainsi qu'aux explosifs désensibilisés.

9.2.2 Autres caractéristiques de sécurité : ne sont pas pertinentes la sensibilité mécanique, la température de polymérisation auto-accélérée, la formation de mélanges poussière/air explosifs, la réserve acide/alcaline, la vitesse d'évaporation, la miscibilité, la conductivité, la corrosivité, le groupe de gaz, le potentiel d'oxydoréduction, le potentiel de formation de radicaux et les propriétés photocatalytiques.

RUBRIQUE 10. Stabilité et réactivité

- 10.1. Réactivité : aucun risque de réactivité.
- 10.2. Stabilité chimique : aucune réaction dangereuse en cas de manipulation et de stockage conformes aux dispositions.
- 10.3. Possibilité de réactions dangereuses : aucune réaction dangereuse n'est à prévoir.
- 10.4. Conditions à éviter : aucune à signaler.

10.5. Matières incompatibles : peut dégager des gaz inflammables au contact de métaux élémentaires, de nitrures, de sulfures inorganiques et de réducteurs forts. Peut dégager des gaz toxiques au contact de sulfures inorganiques et de réducteurs forts.

- 10.6. Produits de décomposition dangereux : ne se décompose pas dans les conditions d'utilisation prévues.

RUBRIQUE 11. Informations toxicologiques

11.1. Informations sur les classes de danger définies dans le règlement (CE) n° 1272/2008

- ATE(mix) orale = ∞ · ATE(mix) cutanée = ∞ · ATE(mix) inhalation = ∞

(a) Toxicité aiguë : alcool isopropylique — non classé comme toxique aigu par voie orale selon le CLP. Acide citrique — une DL50 orale aiguë de 5 400 mg/kg pc chez la souris est rapportée dans une étude de fiabilité 2 largement équivalente à la ligne directrice OCDE 401 (Roche 1981) ; une DL50 cutanée aiguë > 2 000 mg/kg pc chez le rat a été déterminée dans une étude fiable conduite selon l'OCDE 402 et les BPL (Safepharm 2006). Sur la base des données disponibles, aucune classification n'est requise au sens du règlement (CE) n° 1272/2008. Oxirane, 2-méthyl-, polymer with oxirane, mono(2-propylheptyl) ether — évaluation de la toxicité aiguë : faiblement toxique après une ingestion unique ; DL50 rat (orale) = 3 515 mg/kg (similaire à l'OCDE 401), par analogie avec des produits chimiquement similaires ; CL50 rat (inhalation) et DL50 rat (cutanée) non déterminées. Second éther polyglycolique : DL50 rat (orale) > 2 000 mg/kg.

(b) Corrosion/irritation cutanée : alcool isopropylique — données disponibles ; les résultats ne remplissent pas les critères de classification. Peut dessécher la peau et provoquer des troubles et une dermatite (données équivalentes ou similaires à l'OCDE 404). Les études chez le lapin et le cobaye montrent que le composé n'est pas irritant pour la peau. Acide citrique — une étude fiable, largement conduite selon l'OCDE 404 et les BPL, a constaté que l'acide citrique est légèrement irritant pour

la peau des lapins ; les critères CE actuels considéreraient le matériau comme non irritant. Oxirane, 2-méthyl-, polymer with oxirane, mono(2-propylheptyl) ether — peau, lapin : irritant ; légèrement irritant au contact de la peau.

(c) Lésions oculaires graves/irritation oculaire : en cas de contact avec les yeux, le produit provoque des irritations importantes pouvant persister plus de 24 heures. Alcool isopropylique — données disponibles ; les résultats remplissent les critères de classification. Irritant et cause de lésions des tissus oculaires (données équivalentes ou similaires à l'OCDE 405). Acide citrique — catégorie 2 (irritant pour les yeux) selon les critères SGH : une étude généralement fiable, apparemment conduite selon l'OCDE 405 et les BPL, a rapporté qu'une solution aqueuse à 30 % provoquait une irritation conjonctivale bien définie à modérée non complètement résolue après 14 jours ; une solution à 10 % était associée à des effets conjonctivaux faibles à modérés, résolus après 7 jours. Sur la base des données in vivo disponibles pour une solution aqueuse à 30 %, la classification de l'acide citrique comme irritant oculaire de catégorie 2 avec la mention H319 est proposée. Oxirane, 2-méthyl-, polymer with oxirane, mono(2-propylheptyl) ether — œil, lapin : irritant.

(d) Sensibilisation respiratoire ou cutanée : alcool isopropylique — aucun effet indésirable observé (non sensibilisant). Acide citrique — aucune donnée ne suggère que l'acide citrique doive être classé comme sensibilisant cutané ou respiratoire au sens du règlement (CE) n° 1272/2008. Oxirane, 2-méthyl-, polymer with oxirane, mono(2-propylheptyl) ether — n'exerce pas d'action sensibilisante.

(e) Mutagénicité sur les cellules germinales : alcool isopropylique — ne remplit pas les critères de classification et d'étiquetage pour cet effet. Acide citrique — testé dans de nombreux essais bactériens, tous négatifs ; négatif dans les essais de génotoxicité in vivo, bien que des effets aient été observés dans certaines études in vitro. L'acide citrique est utilisé de longue date comme additif alimentaire et le citrate joue un rôle central dans le métabolisme cellulaire. Oxirane, 2-méthyl-, polymer with oxirane, mono(2-propylheptyl) ether — aucune donnée sur les effets mutagènes.

(f) Cancérogénicité : alcool isopropylique — aucun signe clinique relevé chez les animaux mâles ou femelles lors de l'exposition à 500 ppm ; NOEC de 5 000 ppm rapportée pour la cancérogénicité. Acide citrique — sur la base des données disponibles, de la longue histoire d'utilisation sûre dans les aliments et les cosmétiques et du rôle central dans le métabolisme, aucune classification n'est requise. Oxirane, 2-méthyl-, polymer with oxirane, mono(2-propylheptyl) ether — aucune donnée disponible.

(g) Toxicité pour la reproduction : alcool isopropylique — ne remplit pas les critères de classification et d'étiquetage pour cet effet. Acide citrique — aucune classification requise pour la toxicité pour la reproduction et le développement. Oxirane, 2-méthyl-, polymer with oxirane, mono(2-propylheptyl) ether — aucune donnée disponible ; tératogénicité : aucune donnée disponible.

(h) Toxicité spécifique pour certains organes cibles, exposition unique : alcool isopropylique — remplit les critères pour STOT SE 3, H336 (Peut provoquer somnolence ou vertiges). Acide citrique — sur la base des informations fournies par des volontaires humains, la classification STOT SE 3, H335 (irritation transitoire des voies respiratoires) est considérée comme appropriée. Oxirane, 2-méthyl-, polymer with oxirane, mono(2-propylheptyl) ether — aucune donnée disponible.

(i) Toxicité spécifique pour certains organes cibles, exposition répétée : alcool isopropylique et acide citrique — ne remplissent pas les critères de classification. Oxirane, 2-méthyl-, polymer with oxirane, mono(2-propylheptyl) ether — aucune donnée disponible.

(j) Danger par aspiration : alcool isopropylique — peut être nocif en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires. Acide citrique — ne répond pas aux critères de classification pour cette classe de danger. Oxirane, 2-méthyl-, polymer with oxirane, mono(2-propylheptyl) ether — aucun risque d'aspiration n'est attendu.

Concernant les substances contenues : alcool isopropylique — DL50 orale (rat) = 5 840 mg/kg pc ; DL50 cutanée = 13 900 mg/kg pc ; CL50 inhalation (rat) > 25 000 mg/l/4 h. Acide citrique — DL50 orale (rat) = 5 400 mg/kg pc ; DL50 cutanée > 2 000 mg/kg pc. Éthers polyglycoliques — DL50 orale (rat) > 2 000 et = 2 000 mg/kg pc.

11.2. Informations sur d'autres dangers

Aucune donnée disponible. 11.2.1 Propriétés perturbant le système endocrinien : le mélange ne contient pas de substances ainsi classées ou identifiées à des concentrations égales ou supérieures à 0,1 % en poids.

RUBRIQUE 12. Informations écologiques

12.1. Toxicité

Alcool isopropylique — il n'est pas présumé nocif pour les organismes aquatiques ni présumé présenter une toxicité chronique. CL50 poissons = 9 640 mg/l/96 h (Pimephales promelas). Facteur M aigu et chronique = 1.

Acide citrique — Des résultats fiables d'essais de toxicité aiguë sont disponibles pour les poissons d'eau douce (Leuciscus idus, Pimephales promelas), les invertébrés (Daphnia magna) et les algues (Scenedesmus quadricauda). Les CL50 pour les poissons se situaient entre > 100 et 1 000 mg/l, la CE50 pour les invertébrés à 1 535 mg/l. Dans l'essai sur algues, un TT de 640 mg/l a été déterminé, d'où une NOEC de 425 mg/l. Conformément à l'annexe VIII colonne 2 de REACH, l'étude d'inhibition de la respiration des boues activées n'est pas nécessaire, la substance étant facilement biodégradable. Les études de toxicité aquatique à long terme ne sont pas nécessaires selon l'annexe IX colonne 2 : l'acide citrique est un élément essentiel de la voie métabolique de tous les organismes vivants, sa toxicité à court terme est faible, il est facilement biodégradable, présente un faible potentiel de bioaccumulation ($\log K_{ow} < 3$) et est soluble dans l'eau. Facteur M aigu et chronique = 1.

Oxirane, 2-méthyl-, polymer with oxirane, mono(2-propylheptyl) ether — Évaluation de la toxicité aquatique : sur la base des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis. Toxicité pour les poissons : CL50 (96 h) 23,3 mg/l, Brachydanio rerio (OCDE 203, statique). Invertébrés aquatiques : CE50 (48 h) 25,9 mg/l, Daphnia magna (OCDE 202). Plantes aquatiques : CE50 (72 h) 52,6 mg/l et CE10 (72 h) 15,9 mg/l (taux de croissance), Desmodemus subspicatus (OCDE 201). Toxicité chronique pour les poissons : CE10 (33 j) 1,19 mg/l, Pimephales promelas (OCDE 210). Toxicité chronique pour les invertébrés : NOEC (21 j) 5 mg/l, Daphnia magna (OCDE 211). Données obtenues par analogie avec des produits chimiquement similaires. Second éther polyglycolique : CL50 (96 h) 10–100 mg/l ; CE50 (48 h) 10–100 mg/l ; CE50 (72 h) 10–100 mg/l, Scenedesmus subspicatus. Facteur M aigu et chronique = 1.

Utiliser selon les bonnes pratiques de travail, en évitant de disperser le produit dans l'environnement.

12.2. Persistance et dégradabilité

Alcool isopropylique — facilement biodégradable ; rapport DBO5/DThO de 0,50. Acide citrique — dégradation abiotique : l'acide citrique ne possède aucun groupe fonctionnel susceptible d'hydrolyse et devrait être stable en solution aqueuse ; dégradation biotique : rapidement dégradable dans les eaux de surface, le sol et les sédiments. Taux de dégradation dans l'eau, les sédiments et le sol : facilement biodégradable ; demi-vie dans l'air : 2,2 jours (calculée). Oxirane, 2-méthyl-, polymer with oxirane, mono(2-propylheptyl) ether — facilement biodégradable (selon les critères OCDE), bonne éliminabilité de l'eau ; > 60 % de formation de CO₂ de la valeur théorique (28 j, ISO 9439 annexe D) ; 70 % de TIC du ThIC (60 j, DIN EN ISO 11734, anaérobie). Second éther polyglycolique : > 60 % de formation de CO₂ de la valeur théorique (28 j, OCDE 301B), facilement biodégradable.

12.3. Potentiel de bioaccumulation

Alcool isopropylique — coefficient de partage n-octanol/eau = 0,05 mg/l ; faible potentiel de bioaccumulation ($\log Pow < 3$). Acide citrique — faible potentiel de bioaccumulation en raison de sa valeur $\log K_{ow}$ très basse. Oxirane, 2-méthyl-, polymer with oxirane, mono(2-propylheptyl) ether — aucune accumulation dans les organismes n'est à attendre.

12.4. Mobilité dans le sol

Alcool isopropylique — on présume qu'il reste dans l'eau ou migre dans le sol. Acide citrique — facilement biodégradable dans l'eau, avec une constante de la loi de Henry faible (calculée 1,9E-11 Pa·m³/mol, donc volatilité très faible) et un $\log K_{ow}/\log K_{oc}$ bas. En tant qu'agent complexant, l'acide citrique peut potentiellement être adsorbé dans le sol ; s'il est rejeté dans l'eau, la probabilité de sa répartition vers d'autres compartiments environnementaux est faible en raison de sa forte solubilité et de sa dégradabilité rapide.

12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB

Le mélange ne contient pas de substances PBT/vPvB au sens de l'annexe XIII du règlement (CE) n° 1907/2006 à des concentrations égales ou supérieures à 0,1 % en poids.

12.6. Propriétés perturbant le système endocrinien

Le mélange ne contient pas de substances ainsi classées ou identifiées à des concentrations égales ou supérieures à 0,1 % en poids.

12.7. Autres effets néfastes

Aucun effet néfaste constaté.

Règlements (CE) n° 2006/907 et 648/2004 — informations sur la biodégradabilité : le ou les agents de surface contenus dans cette formulation respectent les critères de biodégradabilité établis par le règlement (CE) n° 648/2004 relatif aux détergents.

Toutes les données à l'appui sont tenues à la disposition des autorités compétentes des États membres. Les emballages contaminés doivent être vidés de manière optimale puis, après un lavage approprié, peuvent être destinés à la réutilisation.

RUBRIQUE 13. Considérations relatives à l'élimination

13.1. Méthodes de traitement des déchets

Pour la Suisse s'appliquent l'OLED, l'OMoD et la LMoD ; voir la rubrique 13 de la page de garde qui précède.

Ne pas réutiliser les récipients vides. Les éliminer dans le respect des dispositions en vigueur. Les éventuels résidus de produit doivent être éliminés conformément aux dispositions en vigueur, en s'adressant à des entreprises autorisées. Valoriser si possible. Procéder selon les dispositions locales ou nationales en vigueur.

RUBRIQUE 14. Informations relatives au transport

- 14.1. Numéro ONU ou numéro d'identification : non soumis au champ d'application des réglementations relatives au transport de marchandises dangereuses par route (ADR), par rail (RID), par voie aérienne (OACI/IATA) et par mer (IMDG).
- 14.2. Désignation officielle de transport : aucune. 14.3. Classes de danger pour le transport : aucune. 14.4. Groupe d'emballage : aucun. 14.5. Dangers pour l'environnement : aucun.
- 14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur : aucune donnée disponible. 14.7. Transport maritime en vrac selon les instruments de l'OMI : non prévu.

RUBRIQUE 15. Informations relatives à la réglementation

15.1. Réglementations particulières relatives à la sécurité, à la santé et à l'environnement

! Les dispositions italiennes énumérées ci-dessous ne s'appliquent pas en Suisse. Ce sont les actes législatifs suisses figurant à la rubrique 15 de la page de garde qui font foi, y compris la taxe d'incitation sur les COV.

Concernant les substances contenues — alcool isopropylique : indications à prendre en compte exclusivement pour les produits aérosols : catégorie Seveso 7b ; restrictions selon l'annexe XVII du règlement (CE) n° 1907/2006 : point 40.

Substances de la liste candidate (art. 59 REACH) : aucune. Substances soumises à autorisation (annexe XIV REACH) : aucune.

La présente fiche a été établie conformément aux normes suivantes : Italie — D.Lgs. 81/2008 titre IX chapitre II, D.Lgs. 52/1997, D.Lgs. 25/2002, DM du 26.02.2004, D.Lgs. 152/2006 ; règlement (UE) 2019/1148 relatif aux précurseurs d'explosifs ; règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) ; règlement (CE) n° 1272/2008 (CLP) ; directive 2008/98/CE relative aux déchets ; règlement (UE) n° 1357/2014 ; décision de la Commission du 18.12.2014 relative à la liste des déchets ; règlement (UE) n° 528/2012 concernant les produits biocides ; règlement délégué (UE) 2017/2100 ; règlement (CE) n° 648/2004 relatif aux détergents ; directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles ; directive 2004/42/CE relative aux émissions de COV.

15.2. Évaluation de la sécurité chimique

Le fournisseur a effectué une évaluation de la sécurité chimique.

RUBRIQUE 16. Autres informations

16.1. Autres informations

Points modifiés par rapport à la révision précédente : 1.1 Identificateur de produit ; 1.2 Utilisations identifiées pertinentes ; 2.1 Classification ; 2.3 Autres dangers ; 3.2 Mélanges ; 8.1 Paramètres de contrôle ; 8.2 Contrôles de l'exposition ; 9.2.1 Informations relatives aux classes de danger physique ; 11.1 Informations sur les classes de danger ; 11.2 Informations sur

d'autres dangers ; 12.1 Toxicité ; 12.2 Persistance et dégradabilité ; 12.3 Potentiel de bioaccumulation ; 12.4 Mobilité dans le sol ; 12.5 Évaluations PBT et vPvB ; 12.6 Propriétés perturbant le système endocrinien ; 15.1 Informations relatives à la réglementation.

Texte des mentions de danger citées à la rubrique 3 :

- H225 = Liquide et vapeurs très inflammables.
- H315 = Provoque une irritation cutanée.
- H319 = Provoque une sévère irritation des yeux.
- H335 = Peut irriter les voies respiratoires.
- H336 = Peut provoquer somnolence ou vertiges.

Classification et procédure utilisée pour la déterminer conformément au règlement (CE) n° 1272/2008 [CLP] pour les mélanges : H319 — Provoque une sévère irritation des yeux. Procédure de classification : méthode de calcul.

Informations sur l'utilisation prévue : ce produit est de qualité technique et doit, sauf indication ou accord contraire, être utilisé exclusivement aux fins indiquées à la rubrique 1. Toute autre utilisation envisagée doit être convenue avec le fabricant. Cela concerne en particulier la vente au public, qui est régie par des dispositions particulières.

Les informations contenues dans cette fiche de données de sécurité visent la protection de la santé et de la sécurité au poste de travail et se fondent sur nos connaissances actuelles ainsi que sur la législation en vigueur de l'UE et des États membres. Tout produit chimique peut être utilisé dans des conditions sûres si l'on connaît ses propriétés physiques et chimiques et si des mesures d'hygiène et de sécurité appropriées sont appliquées. Il appartient toujours à l'utilisateur de se conformer aux mesures de protection de l'environnement prévues. Le fabricant ne peut accepter de réclamations découlant d'un usage impropre des informations indiquées ici ou d'un usage impropre du produit.

La présente fiche annule et remplace toute édition précédente.